



Arrêté n° 2022-092-URBA

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Plaine-sur-Mer

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2018 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 17 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Considérant qu'un programme d'actions de réduction des inondations et de restauration des milieux aquatiques est en cours sur le bassin versant du ruisseau de la Tabardière, incluant notamment la reconstruction de l'émissaire sud du ruisseau ;

Considérant qu'une évolution du PLU est nécessaire afin d'autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant plus globalement, qu'un besoin de mise en cohérence avec les dispositions de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme s'avère nécessaire sur l'ensemble des zones du littoral communal, au regard des évolutions de cet article depuis l'approbation du PLU ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les Orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement écrit des zones N, Nm 146-6, Nr, du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter la rédaction aux dispositions de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Madame le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 29 mars 2022

Séverine MARCHAND
Maire



Le Maire,

Séverine MARCHAND



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 11 avril 2023**

Délibération n° 2023-024

Nombre de Conseillers

En exercice :	22
Présents :	12
Pouvoirs :	6
Votants :	18
Majorité absolue :	10

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le cinq avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoint,
Maryse MOINEREAU, Sylvie ORIEUX, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Mylène VARNIER, Stéphane BERNARDEAU, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Patrick COLLET donne pouvoir à Marie-Andrée RIBOULET
Marie-Anne BOURMEAU donne pouvoir à Séverine MARCHAND
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD
Noëlle POTTIER donne pouvoir à Stéphane BERNARDEAU
Olivier LERAY donne pouvoir à Maryse MOINEREAU
Marc LERAY donne pouvoir à Sylvie ORIEUX

Absents non représentés

Jean GERARD, Jacky VINET, Katia GOYAT, Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Benoît BOULLET – Adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 7 mars 2023 est arrêté à l'unanimité.

Objet : Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme - Absence d'évaluation environnementale

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.104-33 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-de-Retz approuvé le 28 juin 2013,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du PLU,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 octobre 2018 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU,
Vu l'arrêté n° URBA-11/2021 du 17 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU,
Vu l'arrêté n° 2022-092-URBA du 29 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU,
Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n° 2023ACPD10 / PDL-2022-6639 en date du 16 février 2023 portant sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de La Plaine-sur-Mer relatif à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du plan, dite « procédure ad'hoc »,

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin d'évaluer si la modification simplifiée n°2 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
Considérant que cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour la modification simplifiée n°2,
Considérant que l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la « procédure ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme,

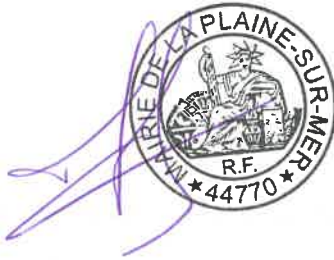
Considérant que, dans son avis conforme n° 2023ACPDL10 / PDL-2022-6639 du 16 février 2023, la mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de La Loire confirme que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la Plaine sur Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale,

Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **INDIQUE** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de La Plaine-sur-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches nécessaires concernant cette modification simplifiée ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois.

Séverine MARCHAND
Maire



Benoît BOULLET
Secrétaire de séance



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 11 avril 2023**

Délibération n° 2023-025

Nombre de Conseillers

En exercice :	22
Présents :	12
Pouvoirs :	6
Votants :	18
Majorité absolue :	10

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le cinq avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoint,
Maryse MOINEREAU, Sylvie ORIEUX, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Mylène VARNIER, Stéphane BERNARDEAU, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Patrick COLLET donne pouvoir à Marie-Andrée RIBOULET
Marie-Anne BOURMEAU donne pouvoir à Séverine MARCHAND
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD
Noëlle POTTIER donne pouvoir à Stéphane BERNARDEAU
Ollivier LERAY donne pouvoir à Maryse MOINEREAU
Marc LERAY donne pouvoir à Sylvie ORIEUX

Absents non représentés

Jean GERARD, Jacky VINET, Katia GOYAT, Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Benoît BOULLET – Adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 7 mars 2023 est arrêté à l'unanimité.

Objet : Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme - Modalités de mise à disposition du public

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-de-Retz approuvé le 28 juin 2013,
Vu la délibération n° DCM-VII-10-2013 du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération n° DCM-II-8-2017 du Conseil municipal du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du PLU,
Vu la délibération n° DCM-IV-7-2018 du Conseil municipal du 29 octobre 2018 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU,
Vu la délibération n° 2022-031 du Conseil municipal du 5 avril 2022 relative à la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de concertation,
Vu l'arrêté n° URBA-11/2021 du 17 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU,
Vu l'arrêté n° 2022-092-URBA en date du 29 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Considérant qu'un programme d'actions de réduction des inondations et de restauration des milieux aquatiques est en cours sur le bassin versant du ruisseau de la Tabardière, incluant notamment la reconstruction de l'émissaire sud du ruisseau,

Considérant qu'une évolution du PLU est nécessaire afin d'autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant plus globalement, qu'un besoin de mise en cohérence avec les dispositions de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme s'avère nécessaire sur l'ensemble des zones du littoral communal, au regard des évolutions de cet article depuis l'approbation du PLU,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du public le dossier, pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,

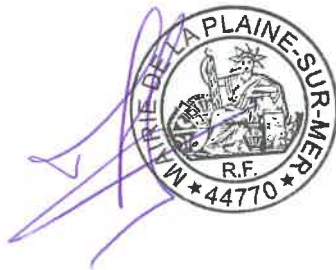
Considérant la consultation de la Toutes Commissions du 22 mars 2022,
Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **RETIRE** la délibération n° 2022-031 du Conseil municipal du 5 avril 2022 relative à la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de concertation ;
- **DÉCIDE** de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, soit du 22 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus, le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en Mairie – Place du Fort Gentil à La Plaine-sur-Mer - aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Commune. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en Mairie, ainsi que par voie électronique à l'adresse mail dédiée ;
- **PRÉCISE** que le dossier comprendra :
 - o le dossier de modification simplifiée n°2, complété le cas échéant de l'évaluation environnementale,
 - o les avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
 - o le cas échéant :
 - de l'avis de la CDPENAF,
 - de l'autorité environnementale ;
- **ANNONCE** qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie ;
- **PRÉCISE** que cet avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- **INDIQUE** qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire ou son représentant. Ce dernier ou son représentant présenteront au Conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séverine MARCHAND
Maire



Benoît BOULLET
Secrétaire de séance



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État